

CONDITIONS GENERALES DE VENTE PROFESSIONNEL

Les présentes Conditions générales, constituent, conformément à l'article L 441-6 du Code du Commerce, le socle unique de la relation commerciale entre les parties :

Article 1 - OBJET

Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles la société LES HERBES DU ROUSSILLON ("Fournisseur ou Producteur, ou Vendeur") fournit aux Clients professionnels ("Les Clients ou le Client") qui lui en font la demande, par téléphone, courriel, l'échange de données informatisé (EDI), télécopie ou par tout autre moyen, les herbes aromatiques suivantes (Produits) :

- ✓ Herbes coupées,
- ✓ Herbes en pots,
- ✓ Herbes séchées.

Elles s'appliquent, sans restriction ni réserve, à tous les Produits vendus par le Producteur auprès des Clients de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents du Client, et notamment ses conditions générales d'achat.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces Conditions générales de Vente sont systématiquement communiquées à tout Client, pour lui permettre de passer commande auprès du Producteur. Elles sont également communiquées à tout Client préalablement à la conclusion d'une convention unique visée à l'article L 441-7 du Code du Commerce, dans les délais légaux.

Toute commande de Produits implique, de la part du Client, l'acceptation des présentes Conditions générales de Vente.

Les présentes conditions ne concernent que les achats effectués par les acheteurs situés en France Métropolitaine et livrés exclusivement sur le territoire français. Pour toute livraison hors de France, il convient d'adresser un message à l'adresse suivante : compta@lesherbesduruoussillon.com.

Conformément à la réglementation en vigueur, la société LES HERBES DU ROUSSILLON se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions générales de Vente, en fonction des négociations menées avec le Client, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

La société LES HERBES DU ROUSSILLON peut, en outre, être amenée à établir des Conditions générales de Vente catégorielles, dérogatoires aux présentes Conditions générales de Vente, en fonction du type de Clients considéré, déterminé à partir de critères objectifs. Dans ce cas, les Conditions générales de Vente catégorielles s'appliquent à tous les Clients répondant à ces critères.

ARTICLE 2 – COMMANDE

Préalablement à la passation d'une commande, le client professionnel est tenu de créer un compte professionnel afin de renseigner notamment toutes les mentions légales et obligatoires : dénomination sociale ; siège social, n° SIRET et SIRENE, coordonnées bancaires.

Les ventes de Produits sont parfaites après commande du client et acceptation des devis envoyés avant chaque saison d'hiver et d'été et sont révisables à tout moment en fonction notamment des conditions climatiques et aléas de production.

La société LES HERBES DU ROUSSILLON dispose de moyens de commande (y compris d'acceptation et de confirmation) permettant aux Clients de commander les Produits dans les meilleures conditions de commodité et de rapidité.

La commande est validée par tous documents, notamment courriels, fax, devis ou toute procédure démontrant l'acceptation de la commande par le Client.

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques du vendeur dans des conditions raisonnables de sécurité, seront considérés comme les preuves des communications, des commandes et des paiements intervenus entre les parties. L'archivage des bons de livraison et des factures est effectué sur un support fiable et durable pouvant être produit à titre de preuve.

Dans certains cas, notamment en cas de commande anormale, manquement du client notamment le défaut de paiement, adresse erronée, information incomplète ou autre problème sur le compte de l'acheteur, le vendeur se réserve le droit d'annuler ou simplement de bloquer la commande de l'acheteur jusqu'à la résolution du problème.

Les Produits sont fournis aux tarifs mentionnés sur devis préalables d'hiver et d'été du Fournisseur, et en fonction du conditionnement, poids, conditionnement, quantité, modalités de livraison. Les renseignements figurant sur devis préalables de la société LES HERBES DU ROUSSILLON sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment en fonction notamment des conditions. Pour toute question relative au suivi d'une commande, l'acheteur devra adresser un message à l'adresse suivante : compta@lesherbesduruoussillon.com.

ARTICLE 3 – INFORMATION SUR LES PRODUITS

La vente des Produits est régie par les présentes conditions générales et est proposée dans la limite des stocks disponibles, en fonction notamment des conditions climatiques et aléas de production.

La responsabilité du vendeur ne saurait être engagée par le client professionnel en cas d'indisponibilité d'un produit.

Les photos et mises en avant graphiques du catalogue ne sont pas contractuelles et la société LES HERBES DU ROUSSILLON est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles.

La disponibilité des articles et les délais de livraison sont indiqués lors de la commande. En cas d'indisponibilité d'un produit commandé, l'acheteur en sera informé préalablement et par tout moyen.

L'annulation de la commande de ce produit et son éventuel remboursement seront alors effectués, le reste de la commande demeurant ferme et définitif.

Les Produits sont décrits et présentés avec la plus grande exactitude possible. Toutefois, si des erreurs ou omissions ont pu se produire quant à cette présentation, la responsabilité de la société LES HERBES DU ROUSSILLON ne pourrait être engagée.

La société LES HERBES DU ROUSSILLON se réserve le droit de cesser la commercialisation de tout produit proposé au client professionnel ou de modifier les caractéristiques des produits vendus sans que la responsabilité du vendeur ne puisse être engagée à cet égard et/ou réclamer des dommages et intérêts.

Les commandes sont emballées avec le plus grand soin et l'emballage garantit une conservation optimale pendant le transport. Les produits sont à consommer dans un délai de 5 jours pour les herbes aromatiques fraîches.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Un paiement intégral pourra être exigé pour les ouvertures de compte Client lors de la passation d'une première commande.

La société LES HERBES DU ROUSSILLON ne sera pas tenue de procéder à la fourniture des Produits commandés par le Client ou livraison des produits commandés si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités indiquées aux présentes Conditions générales de

Vente.

Le prix de la facture est payable en totalité et en un seul versement à 30 jours fin de décade.

Les modes de paiement sécurisés suivants sont utilisés :

- ✓ Lettre de Change Relevée ;
- ✓ Par chèque bancaire : En cas de paiement par chèque bancaire, celui-ci doit être émis par une banque domiciliée en France métropolitaine ou à Monaco. La mise à l'encaissement du chèque est réalisée immédiatement et les paiements effectués par l'Acheteur ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues, par le Vendeur.
- ✓ Par virement bancaire.

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard calculées au taux mensuel de 5 % du montant TTC du prix de la fourniture des Produits, seront acquises automatiquement et de plein droit à la société LES HERBES DU ROUSSILLON, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable.

Le retard de paiement entraînera l'exigibilité immédiate de l'intégralité des sommes dues par le Client, sans préjudice de toute autre action que le Vendeur serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client.

En outre, la société LES HERBES DU ROUSSILLON se réserve le droit, en cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, de suspendre ou d'annuler la fourniture des Produits ou livraisons commandés par le Client.

Aucuns frais supplémentaires, supérieurs aux coûts supportés par le Vendeur pour l'utilisation d'un moyen de paiement ne pourront être facturés au Client.

Le Vendeur se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits produits. Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis au Vendeur à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur. climatiques et aléas de production.

L'Acheteur s'oblige, en conséquence, à faire assurer, à ses frais, les produits commandés, au profit du Fournisseur, par une assurance ad hoc, jusqu'au complet transfert de propriété et à en justifier à ce dernier lors de la livraison. A défaut, le Vendeur serait en droit de retarder la livraison jusqu'à la présentation de ce justificatif.

ARTICLE 5 – PRIX

Les Produits sont fournis aux tarifs mentionnés sur les devis préalables des saisons d'hiver et d'été du Fournisseur, et en fonction du conditionnement, poids, conditionnement, quantité, modalités de livraison Les renseignements figurant sur les devis préalables de la société LES HERBES DU ROUSSILLON sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment en fonction notamment des conditions climatiques et aléas de production. La société LES HERBES DU ROUSSILLON est tenue de respecter les usages de vente au poids en matière de commercialisation de produits frais, afin d'appliquer une politique tarifaire juste. Pour ce faire, le Producteur rappelle que pour certaines gammes de produits, le prix de la pièce ou du lot est mis en corrélation avec un poids ou une quantité précise.

Toutefois, compte tenu des raisons impérieuses inhérentes à la commercialisation de produits frais, il pourra s'avérer que lors de la réception d'une commande, certaines pièces s'avèrent inférieures ou supérieures en poids ou en quantité, aux mentions indiquées lors de la commande.

C'est pourquoi le Producteur s'attache à respecter la politique tarifaire de la manière la plus juste possible.

Ces prix sont nets et HT. Les prix sont indiqués en euros. Les prix tiennent compte de la TVA applicable au jour de la commande et tout changement du taux applicable TVA sera automatiquement répercuté sur le prix des produits. Si une ou plusieurs taxes ou contributions, notamment environnementales, venaient à être créées ou modifiées, en hausse comme en baisse, ce changement pourra être répercuté sur le prix de vente des produits.

Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison, le conditionnement, ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur tel qu'indiqué par le Fournisseur sauf une hausse imprévisible du prix des matières premières.

Aucun escompte ne sera pratiqué par le Fournisseur pour paiement avant la date figurant sur la facture dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes Conditions générales de Vente.

ARTICLE 6 – TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DES RISQUES

L'Acheteur reconnaît que c'est au transporteur qu'il appartient d'effectuer la livraison, le Vendeur étant réputé avoir rempli son obligation de délivrance dès lors qu'il a remis les produits commandés au transporteur qui les a acceptées sans réserve. L'Acheteur ne dispose donc d'aucun recours en garantie contre la société LES HERBES DU ROUSSILLON en cas de défaut de livraison des Produits commandés ni des dommages survenus en cours de transport ou de déchargement.

ARTICLE 7 – MODALITÉS DE LIVRAISON

Les conditions de livraisons, notamment les coûts et le délai diffèrent en fonction du mode de livraison choisi et sont précisés lors de la commande et confirmées par le client après négociation commerciale.

Les produits commandés sont livrés par un transporteur indépendant de la plateforme logistique SAINT CHARLES, soit à l'initiative du client soit du fournisseur. La prise en charge des frais de livraison par le fournisseur ou par le client est définie au moment du devis et connue lors de chaque commande. Les produits sont livrés à l'adresse indiquée lors de la commande par l'acheteur ; ce dernier devra veiller à son exactitude, les produits voyageant aux risques et périls de l'acheteur.

L'acheteur peut, à sa demande, obtenir l'envoi d'une facture à l'adresse de facturation et non à l'adresse de livraison, en validant l'option prévue lors de la commande.

La responsabilité du Fournisseur ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'acheteur ou en cas de force majeure.

Pour les commandes hors France Métropolitaine, merci d'envoyer un mail à l'adresse suivante : compta@lesherbesduroussillon.com

ARTICLE 8 – RÉCEPTION DES PRODUITS

Si au moment de la livraison, l'emballage d'origine est abîmé, déchiré, ouvert, l'acheteur doit alors vérifier l'état des articles. L'acheteur doit impérativement refuser le colis et noter une réserve sur le bordereau de livraison (colis refusé car ouvert ou endommagé).

L'acheteur doit informer le Fournisseur et par tout moyen de toute anomalie concernant la livraison (avarie, produit manquant, colis endommagé déchiré ouvert...), avec photographie à l'appui et numéro de lots.

L'acheteur devra alors confirmer par courrier recommandé et sous forme de réserves manuscrites complètes, motivées et aussi précises que possible, au transporteur au plus tard dans les QUARANTE-HUIT (48) heures, à peine de forclusion, non compris les jours fériés, qui suivent celui de cette réception, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée suivant la réception du ou des articles. Il s'engage à transmettre une copie de ce courrier par fax ou simple courrier au Fournisseur à l'adresse indiquée dans les mentions légales du site.

Cette vérification est considérée comme effectuée dès lors que l'acheteur, ou une personne autorisée par lui, a signé le bon de livraison et en l'absence de réserves dans les délais susvisés.

L'acheteur devra également formuler auprès du vendeur le jour même de la livraison ou dans le délai de 48 heures à peine de forclusion, non compris les jours fériés, suivant la livraison, toute réclamation d'erreur de livraison et/ou de non-conformité des produits en nature ou en qualité par rapport aux indications figurant sur le bon de livraison. Cette réclamation pour être valable devra obligatoirement faire état des références de commande et livraison correspondante avec photographie à l'appui et numéro de lots.

Toute réclamation non effectuée dans les règles définies ci-dessus et dans les délais impartis ne pourra être prise en compte et dégage le vendeur de toute responsabilité vis-à-vis de l'acheteur.

Le retour du produit ne pourra être accepté que pour les produits dans leur état d'origine (emballage, état de fraîcheur...) et seulement après accord préalable et écrit du vendeur en raison du caractère frais et périssable des Produits.

Les frais de retour sont à la charge de l'acheteur.

En l'absence de réserve ou réclamations formulées par le client conformément aux prescriptions susvisées, tout produit livré par le vendeur sera réputé conforme.

ARTICLE 9 – DROIT DE "PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE"

La société LES HERBES DU ROUSSILLON conserve l'ensemble des droits de propriété industrielle et intellectuelle afférents aux Produits, photos et documentations techniques qui ne peuvent être communiquées ni reproduites et représentées sans son autorisation écrite. Tout usage et reproduction de la marque LES HERBES DU ROUSSILLON sans autorisation de la société est strictement interdit.

En cas de violation des droits de propriété industrielle et intellectuelle de la société LES HERBES DU ROUSSILLON par l'acheteur quinze jours après réception par celui-ci d'une lettre recommandée avec demande avis de réception demeurée sans effet, l'acheteur sera débiteur d'une somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €) à titre d'indemnité forfaitaire correspondant à la violation desdits droits.

ARTICLE 10 – GARANTIE

Le Client demeure seul juge après agréage du contenu approprié et adapté des Produits commandés et livrés et des modalités de stockage. Eu égard à la nature des Produits vendus notamment en raison du caractère frais et périssable des Produits et la qualité de professionnel du Client, celui-ci renonce à se prévaloir d'une éventuelle obligation de renseignement, de conseil qui pèserait sur la société LES HERBES DU ROUSSILLON à son égard ; de la même façon, il renonce au bénéfice d'une éventuelle garantie de conformité quant à l'usage attendu des Produits qu'il achète.

Le Client est informé de ce qu'il ne pourra rechercher la responsabilité du Fournisseur au titre de la responsabilité du fait des produits défectueux que, conformément aux dispositions de l'article 1386-9 du Code civil, s'il justifie d'un défaut affectant le Produit que lui aurait vendu la société LES HERBES DU ROUSSILLON, l'existence d'un préjudice spécifique, et d'un lien de causalité entre ce défaut et ce préjudice.

Les réparations dues par le Fournisseur en cas de défaillance qui résulteraient d'une faute établie à son encontre correspondront au seul préjudice direct. Ces dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défaillance des prestations de la société LES HERBES DU ROUSSILLON, et notamment le défaut de conformité des Produits livrés.

ARTICLE 11 – IMPRÉVISION

Les présentes Conditions générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code Civil pour toutes les opérations de Vente de Produits du Fournisseur à l'Acheteur. Le Fournisseur et l'Acheteur renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code Civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer se

obligations mêmes si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 12 – EXCEPTION D'INEXÉCUTION

Il est rappelé qu'en application de l'article 1219 du Code Civil, chaque Partie pourra refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, conformément aux dispositions de l'article 1220 du Code Civil, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance.

Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative.

La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi.

Si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà d'un mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations.

ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code Civil.

Toutes circonstances indépendantes de la volonté des parties empêchant l'exécution dans des conditions normales de leurs obligations sont considérées comme des causes d'exonération des obligations des parties et entraînent leur suspension.

Seront considérés comme cas de force majeure tout fait ou circonstance irrésistible, extérieurs aux parties, imprévisible, inévitable, indépendant de la volonté des parties et qui ne pourront être empêchés par ces dernières, malgré tous les efforts raisonnablement possibles. De façon expresse, sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et des tribunaux français : le blocage des moyens de transports ou d'approvisionnements, tremblements de terre, incendies, tempêtes, inondations, foudre, l'arrêt des réseaux de télécommunication ou difficultés propres aux réseaux de télécommunication externes aux clients.

La partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause ni induire le

versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard.

L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de TRENTE (30) jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extra-judiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de TRENTE (30) jours les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article "Résolution pour force majeure".

ARTICLE 14 – RÉOLUTION DU CONTRAT

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception " à la Partie défaillante, la résolution fautive des présentes, TRENTE (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code Civil.

La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après, avoir lieu que TRENTE (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extra-judiciaire.

ARTICLE 15 – MÉDIATION

Conformément à l'article 1530 du Code de procédure civile, en cas de difficultés soulevées par l'exécution, l'interprétation, ou la cessation de leur contrat, les Parties s'engagent préalablement à toutes actions contentieuses, à soumettre leur litige à un Médiateur *désigné par le vendeur*.

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, la Partie initiatrice enverra ses griefs, à l'autre, par lettre recommandée ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception afin de mettre en œuvre cette clause de médiation. La Partie destinataire devra répondre selon les mêmes modalités dans un délai de TRENTE (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les Parties conviennent de se réunir dans les TRENTE (30) jours à compter de la réception de la lettre recommandée, notifiée par l'une des Parties.

ARTICLE 16 – VALIDITÉ PARTIELLE

Si une ou plusieurs stipulations des présentes Conditions générales sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 17 – LANGUE ET LOI APPLICABLE

De convention expresse entre les parties, les présentes Conditions générales de Vente et les opérations d'achat et de vente qui en découlent sont régies par le droit français.

Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

En cas de litige ou de réclamation, l'acheteur s'adressera en priorité au vendeur pour obtenir une solution amiable. A défaut, les parties pourront engager une procédure devant le Tribunal de Commerce de Perpignan.

ARTICLE 18 – ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes Conditions générales de Vente ainsi que les tarifs et barèmes, sont expressément agréées et acceptées par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres Conditions générales d'Achat.

Société par Actions Simplifiée
LES HERBES DU ROUSSILLON au capital de 292 000 €
517 853 206 RCS PERPIGNAN
SIRET n° 517 853 206 00012

Chemin du Pas de l'Arbre Blanc 66700 ARGELES SUR MER Tél. : 04 68 81 61 03 - Fax : 04 68 81 20 17